

*piam, existimans nimio vinearum studio negligi arva, edixit ne quis in Italia novellaret, utque in provinciis vineta succiderentur, relicta, ubi plurimum, dimidia parte* (1). Philostrate a raconté le même fait d'une manière moins précise (2), et mentionné dans un autre endroit les réclamations des Ioniens en cette circonstance (3).

Mais cette mesure arbitraire du tyran de Rome paraît être demeurée alors sans résultat. Suétone ajoute à ce qu'on vient de lire : *nec exequi rem perseveravit* (4); et dans un autre chapitre, il donne pour motif à l'abandon de cette tentative mal conçue, la crainte inspirée à Domitien par la menace exprimée dans une de ces boutades que le peuple romain se permettait si souvent contre ses maîtres, seul reste qu'il conservât de son antique liberté. On avait parodié deux vers d'un poète grec, dans lesquels substituant le nom de César au terme qui désignait un bouc, on lui disait que, malgré cette rigoureuse prohibition, il resterait encore assez de vin pour le sacrifice qui l'immolerait : *Quare pavidus semper, atque anxius prætermodum commovebatur, ut edicti de excidendis vineis propositi gratiam facere non alia magis re compulsus credatur, quam quod sparsi libelli cum his verbis erant* :

Κἄν μὲ φάγῃς ἐπιρίζαν, ὁμῶς ἔτι κάρποφορήσω  
Ὅσσον ἐπισπεῖται Καίσαρι θυομένῳ (5).

Cette ordonnance avait-elle été renouvelée par quelques-uns des successeurs de Domitien, avant l'époque de Probus, de même qu'elle le fut en France dans le siècle dernier par Louis XV, et sur des motifs tout semblables à ceux du fils de Vespasien (6)? On peut le

(1) *Domit.* VII.

(2) *Vit. Apollon.* VI, 17.

(3) *De vit. sophist.*, édit. Olear., p. 520.

(4) *Loc. laud.*

(5) *Domit.* XIV.

(6) On lit ce qui suit dans le *Répertoire de jurisprudence* de Merlin, au mot VIGNE. « Par arrêté du 3 juin 1731, le roi en son conseil a défendu de faire aucune plantation nouvelle de vignes, a ordonné que les vignes qui auraient été deux ans sans qu'on les eût cultivées ne pourraient être rétablies sans sa